

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 22 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

publié sur 

SAS VALTEO

Lieu dit Le Balançan
83340 Le Cannet-des-Maures

Références : D-UD83-2026-0289 / 88500066591639P
Code AIOT : 0006405521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement SAS VALTEO implanté Lieu dit Le Balançan 83340 Le Cannet-des-Maures.

La visite a été réalisée suite à une pollution survenue le 11/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VALTEO
- Lieu dit Le Balançan 83340 Le Cannet-des-Maures
- Code AIOT : 0006405521 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'ISDND du Balançan a été exploitée de 1973 à 2018 et s'est développée sur 4 sites mitoyens (sites 1, 2, 3 et 4). L'activité de stockage de déchets non dangereux a effectivement cessé depuis le 08 août 2018.

Les infrastructures et équipements existants sur site à ce jour sont :

- les réseaux de collecte des lixiviats vers les bassins de confinement ;
- les 4 bassins de stockage des lixiviats ;
- les installations de traitement des lixiviats (stations d'osmose inverse et un évapo-concentrateur situé dans un bâtiment). Après traitement la partie épurée liquide, appelée perméat, est soit utilisée sur le site (eau présentant des caractéristiques compatibles avec tous les usages, sauf alimentaire), soit rejetée dans le milieu naturel via un exutoire. Pour les eaux concentrées des lixiviats et selon la siccité en sortie de traitement, elles sont soit réinjectées dans le circuit de traitement soit externalisées vers une installation de traitement de ce type de déchet ;
- les réseaux de récupération des eaux de ruissellement extérieures aux sites de stockage mais susceptibles d'être polluées ;
- 3 bassins de récupération des eaux de ruissellement. Un contrôle de la qualité des eaux recueillies est effectué et suivant le résultat, soit celles-ci sont traitées comme des lixiviats, soit rejetées directement dans le milieu naturel via deux exutoires ;
- un réseau de drainage par puits et tranchées drainantes du biogaz généré par la fermentation des matières organiques contenues dans les déchets stockés. Ce biogaz est ensuite valorisé dans l'unité d'évaporation ;
- des bâtiments administratifs et pont-bascule disposés après l'accès au site.

D'un point de vue physique et topographique, l'ISDND, d'une surface totale de 23,6 ha, est constituée d'un exhaussement ayant la forme « d'un fer à cheval » et composée de 4 sites imbriqués les uns avec les autres, de sorte que :

- le site 1 est recouvert par le site 4 ;
- le site 2 est partiellement recouvert par le site 3 ;
- le site 4 recouvre partiellement le site 3 et complètement le site 1.

Contexte de l'inspection : Pollution

Thèmes de l'inspection : Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 17/07/2026, article R.512-69	Mesures d'urgence	15 Jours
2	Clôtures et portail	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 1.5.2	Mesures d'urgence	3 Jours

3	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.11	Mesures d'urgence	3 Jours
---	---	---	-------------------	---------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées relève que les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont insuffisantes. Les manquements relevés dans les constats susvisés portent atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Par conséquent, dans le cadre de la gestion à court et long termes de cet accident, afin de mettre en sécurité le site, de supprimer les risques de propagation d'effluents dans le milieu naturel, de s'assurer qu'un accident similaire ne puisse se reproduire à l'avenir et d'analyser les impacts des pollutions sur les milieux naturels, il apparaît nécessaire de prescrire sans attendre des mesures d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2026, article R.512-69

Thème(s) : Autre Pollution du RIAUTORT

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu », les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises », les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Dans la soirée du 11 juillet 2026, un déversement d'eaux polluées s'est produit depuis le bassin B4 de l'ISDND en post-exploitation du site VALTEO, situé au lieu-dit "Balançan" au Cannet-des-Maures, vers le milieu récepteur le Riautort. Les eaux rejetées présentaient une conductivité de 2 100 µS/cm, supérieure au seuil autorisé de 1 111 µS/cm fixé par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024.

Détection et premières interventions :

À 17h00, la pollution du cours d'eau le Riautort a été signalée par l'Office français de la biodiversité (OFB) à la Police municipale du Cannet-des-Maures. Les investigations menées par l'OFB et la police municipale, qui ne connaissaient pas l'origine de la pollution, ont permis de remonter progressivement jusqu'au site VALTEO. L'exploitant n'a été informé que tardivement, en raison de la difficulté à identifier et joindre le responsable du site (le numéro d'astreinte n'étant pas disponible).

L'exploitant a été alerté à 20h31 par la Police municipale et s'est rendu sur site à 21h10. Une recherche conjointe de la source des écoulements a alors été engagée par le personnel du site, les pompiers et la police municipale. Les équipes ont identifié des écoulements sous pression en provenance de la vanne de rejet des eaux pluviales du bassin B4. La vanne a été définitivement fermée à 21h25.

Gestion du rejet : Le volume d'eaux pluviales rejeté dans le Riautort a été estimé à 6 500 m³. La vanne a été condamnée par retrait du volant de commande pour éviter toute nouvelle manœuvre malveillante. Après coordination avec l'OFB, les pompiers et la police municipale, les équipes ont quitté le site vers 22h50.

Mesures complémentaires : Le site a été mis en sécurité. Un tour complet du site a été réalisé pour vérifier l'absence d'autres dégradations. Aucune autre dégradation n'a été constatée, à l'exception de la clôture sectionnée sur toute sa hauteur et sur plusieurs mètres dans une zone à l'est de la vanne.

Suivi et analyses : Les analyses des prélèvements sont en cours. Le 13 juillet 2026, un arrêté municipal (n°JLL/MA/AS 2026 DGS 41) a été pris pour interdire temporairement tout usage à risque de l'eau du Riautort (consommation, baignade, arrosage, etc.) en raison des risques sanitaires et environnementaux avérés. Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Classement de l'incident : Pollution avérée du Riautort (eaux opaques, brunes, avec mousse).

Déclaration : L'événement a été déclaré le 15 juillet 2026 par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours, à l'inspection des installations classées, un rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Ce rapport précise :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- les causes et les conséquences de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et en limiter les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen et long terme ;
- les causes du dysfonctionnement du réseau de drainage des lixiviats survenu le 24 mars 2026, ayant entraîné la pollution du bassin B4, ainsi que les volumes de lixiviats impliqués.

Il inclut également :

- une évaluation de la nature et des quantités d'eau rejetée dans le milieu aquatique et dans les sols, avec les détails des méthodes de calcul des volumes rejetés ;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles et enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'incident (habitations, établissements recevant du public, notamment sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétail, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette), ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel à joindre).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 Jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 1.5.2

Thème(s) :Autre Sécurité et sûreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'ISDND (casiers 1 à 4) et des équipements associés est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur minimum, afin d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. La clôture existante est régulièrement entretenue. Un affichage, sous forme de panneaux, spécifie les interdictions et les risques encourus. Les coordonnées de l'exploitant sont affichées visiblement à l'entrée du site.

Constats :

Le jour de la présente inspection, l'inspection des installations classées (IIC) constate que la clôture entourant l'ISDND ainsi que l'affichage réglementaire ne répondent pas aux exigences prescrites :

- un portillon, situé à proximité du bassin B4, est non opérationnel et a été condamné par une corde nouée ;
- l'affichage réglementaire est partiel : seuls les numéros d'astreinte (récemment ajoutés, après l'événement) sont visibles à l'entrée du site, les interdictions d'accès et les risques encourus ne sont pas indiqués, et aucun plan des installations n'est disponible à l'intérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la gestion à cet accident, il apparaît nécessaire de prescrire sans attendre par arrêté préfectoral portant mesures d'urgence :

[...]

b. dans un délai de 3 jours, réparer les clôtures et portillons endommagés du site, et renforcer leur sécurité pour éviter toute nouvelle intrusion (ex. : surveillance accrue) ;

[...]

e. dans un délai de 6 jours,

- afficher à l'entrée du site les coordonnées de l'exploitant, incluant les numéros d'astreinte (24h/24 et 7j/7) ; [...]
- afficher à l'intérieur du site l'ensemble des informations obligatoires, notamment : le plan des installations, le plan de zonage des risques, le plan de défense incendie conforme, et les consignes de sécurité ;
- apposer sur les clôtures et les accès des panneaux visibles et lisibles indiquant les interdictions d'accès au site et les risques encourus ;

[...]

i. dans un délai de 30 jours, réaliser un audit de sûreté du site par un organisme indépendant. Le cas échéant, l'audit sera accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux pour une mise en conformité dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de rendu du rapport d'audit.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : délais variables en fonction des prescriptions – confer fiche de constat

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.4.11

Thème(s) : Risques chroniques Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées dans les installations (il s'agit des eaux de ruissellement internes au site) sont dirigées vers les bassins de stockage B2 et B4.

En cas de pollution préalablement caractérisée, elles sont éliminées par traitement dans les unités de traitement des lixiviats de l'installation via leur envoi dans l'une des lagunes de collecte des lixiviats ou dans une installation de traitement appropriée, extérieure au site.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, sous réserve du respect des caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30°C ;
- résistivité (supérieure à 900 ohm.cm) ou conductivité (inférieure à 1111,1 µS/cm).

Constats :

Le jour de la présente inspection, l'IIC constate que la gestion des eaux pluviales collectées dans les installations ne répond pas aux exigences prescrites.

Suite à un incident survenu le 24 mars 2026, un drain au niveau du site 4 s'est bouché, entraînant une pollution du bassin B4 par des lixiviats. Bien que des réparations aient été engagées rapidement (pose d'une pompe en aval du drain, curage et changement partiel du drain jusqu'au 27 mars 2026), aucune mesure n'a permis de rétablir la conformité des eaux du bassin B4, dont la conductivité est restée supérieure au seuil autorisé de 1 111 µS/cm depuis cette date.

Les analyses du registre de suivi, communiqué à l'inspection le 17 juillet 2026 suite à la visite, révèlent que :

- la conductivité des eaux du bassin B4 dépasse systématiquement la valeur limite d'émission (VLE) de 1 111 µS/cm depuis le 25 mars 2026, avec une détérioration continue (valeurs atteignant 2 100 µS/cm le 13 juillet 2026) ;
- les dernières vidanges conformes (respectant les critères de pH, température et conductivité) datent de février 2026, et depuis, aucune évacuation vers le milieu récepteur n'a été autorisée en raison de la non-conformité persistante ;
- les eaux polluées sont restées stockées dans le bassin B4, sans transfert effectif vers les lagunes de traitement des lixiviats.

Le bassin B4, contenant des eaux pluviales polluées (conductivité > 1 111 µS/cm), présente un risque avéré de pollution des eaux de ruissellement en cas de pluie.

Pour finir, aucune procédure écrite n'est disponible le jour de l'inspection, notamment :

- le suivi régulier de la qualité des eaux (fréquence des contrôles, responsabilité des mesures, traçabilité) ;
- les actions à entreprendre en cas de conductivité non conforme (délais de réaction, modalités de transfert vers les lagunes de lixiviats, validation des opérations) ;
- les conditions d'ouverture de la vanne de rejet en cas de conformité (qui valide ? quels critères supplémentaires ? quelle traçabilité ?).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la gestion à cet accident, il apparaît nécessaire de prescrire sans attendre par arrêté préfectoral portant mesures d'urgence :

a. dans un délai de 3 jours, mettre en œuvre des mesures techniques (ex. : scellement, retrait des volants de commande, etc.) rendant impossible la manœuvre de la vanne B4 par des tiers. L'ensemble des vannes du site, susceptibles d'entraîner une pollution directe du milieu naturel, doivent également être condamnées ;

[...]

c. dans un délai de 3 jours pour les prélèvements d'eaux et de 6 jours pour les prélèvements de sols, réaliser des prélèvements des sols et des eaux superficielles par un organisme tiers compétent, afin d'investiguer l'impact des pollutions sur les milieux récepteurs, conformément au point g. du présent article. Les prélèvements comprendront à minima :

- les eaux résiduelles du bassin B4 ;
- les eaux du RIAUTORT à 50 m en amont du point d'intersection du vallon de rejet avec le RIAUTORT, sur ses rives droite et gauche ;
- les eaux du RIAUTORT au point d'intersection du vallon de rejet avec le RIAUTORT ;
- les eaux du RIAUTORT à 100 m en aval, sur ses rives droite et gauche ;
- les sols des terrains situés autour et à proximité du point de rejet externe du bassin B4 et au droit du vallon. La démarche suivie sera conforme aux modalités nationales de gestion des sites pollués et sols pollués dictées par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 8 décembre 2017. Les prélèvements seront réalisés par carottage sur une profondeur et en des endroits judicieusement choisis notamment par rapport au sens d'écoulement des eaux et tels que mentionnés sur le plan de sondage en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses et les prélèvements seront effectués selon les normes en vigueur et les règles de l'art et par un laboratoire accrédité Cofrac pour les paramètres mesurés.

d. dans un délai de 6 jours, vidanger le bassin B4 de manière contrôlée (ex. : transfert vers les bassins de stockage des lixiviats) pour éviter toute pollution des eaux de ruissellement en cas de pluie. Un volume de 1 000 m³ d'eau non polluée, dont la conformité sera vérifiée par analyse, devra être conservé à titre de réserve incendie ;

[...]

f. dans un délai de 10 jours, présenter une solution pérenne de gestion des eaux pluviales du bassin B4, applicable lorsque leur conductivité dépasse le seuil de 1 111 $\mu\text{S}/\text{cm}$, garantissant en permanence un bassin non pollué.

Cette solution doit :

- rendre le bassin conforme dans un délai maximal de 48 heures en cas de prévision de pluie, ou sous 1 semaine dans les autres cas ;
- maintenir un volume résiduel d'au moins 1 000 m^3 d'eau non polluée.

L'exploitant fourni également :

- la procédure de vérification de la conformité des eaux stockées, précisant les conditions strictes d'ouverture de la vanne ;
- la procédure de gestion des eaux polluées, avec un échéancier de mise en œuvre respectant les délais susmentionnés.

g. dans un délai de 10 jours pour les eaux et 30 jours pour les sols : analyser les impacts des pollutions, notamment :

- Au regard des paramètres suivants sur les eaux :
 - MEST < 35 mg/l ;
 - COT < 70 mg/l ;
 - DCO < 125 mg/l ;
 - DBO 5 < 30 mg/l ;
 - Azote global < 30 mg/l ;
 - Phosphore total : < 10 mg/l ;
 - Phénols < 0,1 mg/l ;
 - Métaux totaux (Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al) < 15 mg/l ;
 - Chrome Cr^{6+} < 0,1 mg/l ;
 - Cadmium Cd < 0,2 mg/l ;
 - Plomb Pb < 0,5 mg/l ;
 - Mercure Hg < 0,05 mg/l ;
 - Arsenic < 0,1 mg/l ;
 - Fluor et composés < 15 mg/l ;
 - Cyanures (CN libres) < 0,1 mg/l ;
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
 - Composés organiques halogénés < 1 mg/l ;
 - Cu (et ses composés en Cu) < 0,1 mg/l ;

- Cr (et ses composés en Cr) < 0,5 mg/l ;
- Ni (et ses composés en Ni) < 0,2 mg/l ;
- Au regard des paramètres suivants sur les sols : pH, Nitrate (NO₃), Nitrite (NO₂), Chlorure (Cl⁻), Sulfate(SO₄²⁻), Carbone organique total (COT), Azote Kjeldahl (NTK), Azote global, Ammonium (NH₄), Indice phénol, Cyanures aisément libérables, Hydrocarbures totaux C10-C40, 13 éléments traces métalliques (Al, As, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, P, Pb, Zn), Chrome VI, AOX ;

h. dans un délai de 15 jours pour les eaux souterraines : analyser les impacts des pollutions sur les eaux souterraines, au regard des piézomètres suivants

- Amont hydraulique : piézomètres P4, P5 et P6 ;
- Aval hydraulique : piézomètres P9, P10 et P11 ;

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Σ Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn), NO₂, NO₃⁻, NH₄, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Paramètres Hydrométrique : Hauteur d'eau (mesure à réaliser sur des points nivelés) ;

Concernant les points **g.** et **h.** : l'analyse des impacts des pollutions. Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM - méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

j. dans un délai de 60 jours, procéder au curage de l'ensemble du réseau de drainage des lixiviats du site, et transmettre un bilan de son état ainsi que le plan de contrôle périodique de ce réseau pour s'assurer de son bon état de fonctionnement. Le cas échéant, le bilan sera accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux avec un délai de réalisation adapté.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : délais variables en fonction des prescriptions – confer fiche de constat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mesures d'urgence à l'encontre de la société
VALTEO pour son installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
en post-exploitation, située lieu-dit « Balançan » au Cannet-des-Maures**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.514-5, L.514-8, L.512-69, L.110-1, L.171-6, L.171-8, L.171-10 et L.172-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE Préfet du VAR ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/23/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 fixant des prescriptions techniques à la Société VALTEO pour les modalités de réaménagement final et de suivi pendant la période de post-exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune du Cannet des Maures lieu-dit « Balançan » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 fixant des prescriptions techniques à la Société VALTEO pour les modalités de réaménagement final et de suivi pendant la période de post-exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune du Cannet des Maures lieu-dit « Balançan » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant le **XX juillet 2026**, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le **XX juillet 2026** en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du **XX juillet 2026** sur le rapport de l'inspecteur des installations classées du **XX juillet 2026** le projet d'arrêté précités ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement d'eaux polluées dans le milieu naturel est survenu le 11 juillet 2026 depuis le bassin d'eaux pluviales B4 du site VALTEO, situé sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures, lieu-dit « Balançan », dans le milieu récepteur le RIAUTORT ;

CONSIDÉRANT que, selon les informations disponibles au moment de la visite de l'Inspection des installations classées du 17 juillet 2026, dans la journée du 11 juillet 2026, la vanne permettant le confinement des eaux pluviales a été ouverte, entraînant un déversement estimé à 6 500 m³ d'eau dont la conductivité était supérieure à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2026, l'inspecteur a constaté sur site :

- un volume estimé à 2 000 m³ d'eau résiduelle présent dans le bassin B4 ;
- la condamnation de la vanne du bassin B4 en position fermée (retrait du volant de manœuvre) ;
- des clôtures endommagées (traces de cisaillement) ;
- un portillon non opérationnel à proximité du bassin B4, condamné par une corde nouée ;
- un affichage réglementaire partiel et récent (numéro d'astreinte), indisponible le jour de l'événement susvisé ;
- la présence du registre de suivi interne de la conductivité de l'eau du bassin B4, indiquant une conductivité croissante de 1 200 µS/cm (27/03/2026) à 2 100 µS/cm (15/07/2026), supérieure au seuil de 1 111 µS/cm fixé par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 susvisé ;

- des traces manifestes de rejets d'eau non maîtrisés du bassin B4 vers le milieu récepteur le RIAUTORT ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, dans la mesure où les pertes de confinements des eaux polluées sont de nature à provoquer ou à accroître la dégradation des eaux, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines, et des sols en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de danger graves et imminents pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection du 17 juillet 2026 montrent que les installations portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre du fait que :

- le site n'est pas suffisamment sécurisé, ce qui entraîne un risque accru d'intrusion et d'actes malveillants ;
- le bassin de confinement des eaux pluviales B4 contient des eaux polluées, ce qui entraîne un risque de pollution des eaux et des sols en cas d'ouverture de la vanne et augmente considérablement le volume d'eaux polluées à contenir et à traiter sur site en cas de pluie.

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic environnemental afin d'évaluer précisément la nature et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les enjeux potentiels ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT les/l'absence d'observations de l'exploitant en date du XX juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, sans avis du conseil départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise

en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant

La société VALTEO dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard 83300 Draguignan, exploitant au lieu-dit « Balançan » 83340 Cannet-des-Maures une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en post-exploitation, est redevable des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures d'urgence

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société VALTEO est tenue de respecter les mesures d'urgences suivantes pour ses installations :

a. dans un délai de 3 jours, mettre en œuvre des mesures techniques (ex. : scellement, retrait des volants de commande, etc.) rendant impossible la manœuvre de la vanne du bassin B4 par des tiers. L'ensemble des vannes du site, susceptibles d'entraîner une pollution directe du milieu naturel, doivent également être condamnées ;

b. dans un délai de 3 jours, réparer les clôtures et portillons endommagés du site, et renforcer leur sécurité (ex. : surveillance accrue) pour éviter toute nouvelle intrusion ;

c. dans un délai de 3 jours pour les prélèvements d'eaux et de 6 jours pour les prélèvements de sols, réaliser des prélèvements des sols et des eaux superficielles par un organisme tiers compétent, afin d'investiguer l'impact des pollutions sur les milieux récepteurs, conformément au point **g.** du présent article. Les prélèvements comprendront à minima :

- les eaux résiduelles du bassin B4 ;
- les eaux du RIAUTORT à 50 m en amont du point d'intersection du vallon de rejet avec le RIAUTORT, sur ses rives droite et gauche ;
- les eaux du RIAUTORT au point d'intersection du vallon de rejet avec le RIAUTORT ;
- les eaux du RIAUTORT à 100 m en aval, sur ses rives droite et gauche ;
- les sols des terrains situés autour et à proximité du point de rejet externe du bassin B4 et au droit du vallon. La démarche suivie sera conforme aux modalités

nationales de gestion des sites pollués et sols pollués dictées par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 8 décembre 2017.

Les prélèvements seront réalisés par carottage sur une profondeur et en des endroits judicieusement choisis notamment par rapport au sens d'écoulement des eaux et tels que mentionnés sur le plan de sondage en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses et les prélèvements seront effectués selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent et par un laboratoire accrédité Cofrac pour les paramètres mesurés.

d. dans un délai de 6 jours, vidanger le bassin B4 de manière contrôlée (ex. : transfert vers les bassins de stockage des lixiviats) pour éviter toute pollution des eaux de ruissellement en cas de pluie. Un volume de 1 000 m³ d'eau non polluée, dont la conformité sera vérifiée par analyse, devra être conservé à titre de réserve incendie ;

e. dans un délai de 6 jours,

- afficher à l'entrée du site les coordonnées de l'exploitant, incluant les numéros d'astreinte (24h/24 et 7j/7) ;
- fournir la procédure détaillant le schéma d'alerte de l'astreinte et précisant son délai maximal d'intervention ;
- afficher à l'intérieur du site l'ensemble des informations obligatoires, notamment : le plan des installations, le plan de zonage des risques, le plan de défense incendie conforme, et les consignes de sécurité ;
- apposer sur les clôtures et les accès des panneaux visibles et lisibles indiquant les interdictions d'accès au site et les risques encourus ;

f. dans un délai de 10 jours, présenter une solution pérenne de gestion des eaux pluviales du bassin B4, applicable lorsque leur conductivité dépasse le seuil de 1 111 µS/cm, garantissant en permanence un bassin non pollué.

Cette solution doit :

- rendre le bassin conforme dans un délai maximal de 48 heures en cas de prévision de pluie, ou sous 1 semaine dans les autres cas ;
- maintenir un volume résiduel d'au moins 1 000 m³ d'eau non polluée.

L'exploitant fourni également :

- la procédure de vérification de la conformité des eaux stockées, précisant les conditions strictes d'ouverture de la vanne ;
- la procédure de gestion des eaux polluées, avec un échéancier de mise en œuvre respectant les délais susmentionnés.

g. dans un délai de 10 jours pour les eaux et 30 jours pour les sols : analyser les impacts des pollutions, notamment :

- Au regard des paramètres suivants sur les eaux :
 - MEST < 35 mg/l ;
 - COT < 70 mg/l ;
 - DCO < 125 mg/l ;
 - DBO 5 < 30 mg/l ;
 - Azote global < 30 mg/l ;
 - Phosphore total : < 10 mg/l ;
 - Phénols < 0,1 mg/l ;
 - Métaux totaux (Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al) < 15 mg/l ;
 - Chrome Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l ;
 - Cadmium Cd < 0,2 mg/l ;
 - Plomb Pb < 0,5 mg/l ;
 - Mercure Hg < 0,05 mg/l ;
 - Arsenic < 0,1 mg/l ;
 - Fluor et composés < 15 mg/l ;
 - Cyanures (CN libres) < 0,1 mg/l ;
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
 - Composés organiques halogénés < 1 mg/l ;
 - Cu (et ses composés en Cu) < 0,1 mg/l ;
 - Cr (et ses composés en Cr) < 0,5 mg/l ;
 - Ni (et ses composés en Ni) < 0,2 mg/l ;
- Au regard des paramètres suivants sur les sols : pH, Nitrate (NO₃), Nitrite (NO₂), Chlorure (Cl⁻), Sulfate (SO₄²⁻), Carbone organique total (COT), Azote Kjeldahl (NTK), Azote global, Ammonium (NH₄), Indice phénol, Cyanures aisément libérables, Hydrocarbures totaux C10-C40, 13 éléments traces métalliques (Al, As, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, P, Pb, Zn), Chrome VI, AOX ;

h. dans un délai de 15 jours pour les eaux souterraines : analyser les impacts des pollutions sur les eaux souterraines, au regard des piézomètres suivants

- Amont hydraulique : piézomètres P4, P5 et P6 ;
- Aval hydraulique : piézomètres P9, P10 et P11 ;

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Σ Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn), NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Paramètres Hydrométrique : Hauteur d'eau (mesure à réaliser sur des points nivelés) ;

Concernant les points **g.** et **h.** : l'analyse des impacts des pollutions. Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM - méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

i. dans un délai de 30 jours, réaliser un audit de sûreté du site par un organisme indépendant. Le cas échéant, l'audit sera accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux pour une mise en conformité dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de rendu du rapport d'audit.

j. dans un délai de 60 jours, Procéder au curage de l'ensemble du réseau de drainage des lixiviats du site, et transmettre un bilan de son état ainsi que le plan de contrôle périodique de ce réseau pour s'assurer de son bon état de fonctionnement. Le cas échéant, le bilan sera accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux avec un délai de réalisation adapté.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, un rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Ce rapport précise :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- les causes et les conséquences de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et en limiter les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen et long terme ;
- les causes du dysfonctionnement du réseau de drainage des lixiviats survenu le 24 mars 2026, ayant entraîné la pollution du bassin B4, ainsi que les volumes de lixiviats impliqués.

Il inclut également :

- une évaluation de la nature et des quantités d'eau rejetée dans le milieu aquatique et dans les sols, avec les détails des méthodes de calcul des volumes rejetés ;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles et enjeux potentiellement exposés par le rejet (habitations, établissements recevant du public, notamment sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétail, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette), ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel à joindre).

Article 4 – Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du Code de l'environnement, et l'autorité administrative compétente pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Mesures de publicité:

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, au préfet du Var et au maire de Tourrettes.

Fait à Toulon, le